

EUROPLASMA

Société Anonyme au capital de 42.299.740,70 €
Siège : Zone Artisanale de Cantegrit Est - 40110 Morcenx
384 256 095 R.C.S. MONT DE MARSAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 3 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le trois septembre,
A 11 h,

Les actionnaires de la société Europlasma, société anonyme au capital de 42.299.740,70 euros, dont le siège social est situé Zone Artisanale de Cantegrit Est – 40110 Morcenx, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mont-de-Marsan sous le numéro 384 256 095 (« **Europlama** » ou la « **Société** »), se sont réunis, à Pessac (33600) Cité de la Photonique - Bâtiment Sirah, 3-5 Allée des Lumières, en assemblée générale extraordinaire (l'« **Assemblée Générale** ») sur deuxième convocation, l'assemblée générale convoquée le mardi 20 août 2019 n'ayant pu délibérer dans sa partie extraordinaire faute de réunir le quorum requis à titre extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale ont émarginé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jérôme Garnache-Creuillot préside la réunion en sa qualité de Président Directeur Général.

Le Président remercie les actionnaires pour leur présence à l'Assemblée Générale et déclare la séance ouverte.

Le Président propose ensuite aux actionnaires de composer le bureau de l'Assemblée Générale :

- Jean-Eric Petit et Jean-Louis Hauquin, actionnaires détenant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont désignés en qualité de scrutateurs, et
- Maître Julie Fock-Lapp est désignée comme secrétaire.

Le Président constate la présence des commissaires aux comptes titulaires, la société PRICEWATERHOUSECOOPERS Audit SA et le cabinet DEIXIS.

Le Président donne la parole au Secrétaire qui constate, d'après la feuille de présence provisoire, que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent ensemble à l'ouverture de l'Assemblée Générale 99.247.260 des actions ayant droit de vote sur les 422.997.407 actions composant le capital social et ayant le droit de vote. Le Président rappelle que le quorum pour la partie extraordinaire de l'assemblée générale en date du 20 août 2019 n'avait pas été atteint. En conséquence, la validité de l'Assemblée Générale convoquée sur seconde convocation en date de ce jour est subordonnée à la présence ou à la représentation d'actionnaires possédant au minimum un cinquième des actions ayant le droit de vote (soit 84.599.482 actions).

En conséquence, l'Assemblée Générale réunissant le quorum pour sa partie extraordinaire est régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la copie de l’avis de réunion valant avis de convocation paru au Bulletin des annonces légales obligatoires le 15 juillet 2019 ;
- la copie de l’avis de convocation paru au Bulletin des annonces légales obligatoires le 31 juillet 2019 ;
- la copie de l’avis de convocation publié dans le journal Sud-Ouest le 3 août 2019 ;
- la copie de l’avis de seconde convocation paru au Bulletin des annonces légales obligatoires le 23 août 2019 ;
- la copie de l’avis de seconde convocation paru dans le journal Sud-Ouest le 23 août 2019 ;
- la copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires nominatifs ;
- la copie de la lettre de convocation adressée aux commissaires aux comptes titulaires, la société PRICEWATERHOUSECOOPERS et le cabinet DEIXIS, et la copie de l’accusé de réception y afférent ;
- la feuille de présence de l’Assemblée certifiée exacte par le bureau ;
- les pouvoirs et bulletins de vote ;
- le rapport du Conseil d’administration sur les projets de résolutions soumis à l’Assemblée Générale ;
- le rapport des Commissaires aux comptes sur la réduction du capital ;
- le rapport des Commissaires aux comptes sur l’émission d’actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien droit préférentiel de souscription ;
- le rapport des Commissaires aux comptes sur l’émission d’actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public ;
- le rapport des Commissaires aux comptes sur l’émission d’actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé ;
- le rapport des Commissaires aux comptes sur l’attribution gratuite de bons d’émission d’obligations convertibles en actions nouvelles (**OCA**) avec bons de souscription d’actions attachés (**BSA**, et ensemble avec les **OCA**, les **OCABSA**) avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- le rapport des Commissaires aux comptes sur l’augmentation de capital social par émission d’actions ou de diverses valeurs mobilières réservée aux adhérents d’un plan d’épargne entreprise ;
- un exemplaire des statuts de la Société ; et
- l’ordre du jour et le texte des projets des résolutions qui sont soumises à l’Assemblée Générale.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente aux actionnaires le déroulé de la réunion. Dans une première partie, il sera fait une présentation de la 4ème résolution sur la réduction de la valeur nominale du capital puis, dans une seconde partie, il sera fait une présentation des 5ème à 11ème résolutions concernant les autorisations financières.

Les actionnaires auront alors l'opportunité de poser leurs questions, puis il sera procédé au vote des différentes résolutions.

Précisions sur la 4ème résolution de l'Assemblée générale

Le Président présente la 4ème résolution sur la délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions.

Le Président explique que la réduction de la valeur nominale de l'action de 0,10 euro à 0,01 euro s'explique par deux raisons. La première raison se justifie par l'apurement des pertes. En effet, des pertes se sont cumulées depuis quelques années au sein de la Société. En conséquence, la réduction de capital motivée par des pertes permet de les apurer partiellement. La deuxième raison s'explique par la volonté de faciliter l'entrée de nouveaux actionnaires industriels et partenaires financiers dans la Société. Une valeur nominale à 0,10 euro complexifie grandement l'entrée au capital d'un investisseur au sein de la Société si le cours de bourse est inférieur à cette valeur. En outre, si de nouveaux investisseurs s'engagent à investir beaucoup plus massivement dans certaines infrastructures, les différentes augmentations de capital qui en résulteraient, seraient plus acceptables si la valeur nominale au lancement de l'investissement est de 0,01 euro que si elle reste figée à 0,10 euro.

Précisions sur les 5ème à 11ème résolutions de l'Assemblée générale

Le Président précise les objectifs de ces résolutions :

- les 5ème à 9ème et 11ème résolutions permettent à la Société de bénéficier d'une palette de possibilités afin de lever des capitaux sur le marché financier pour répondre à ses besoins de financement ; et
- la 10ème résolution permettra à la Société de mettre en œuvre le financement obligataire contractualisé en juin dernier avec le fonds European High Growth Opportunities Securitization Fund pour un montant nominal maximal de 30.000.000 d'euros au cours des 36 mois suivant l'émission des bons d'émission d'obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'action associés. L'objectif est de disposer des fonds nécessaires aux besoins de fonds de roulement du groupe et au financement du programme d'investissements sur les usines de Morcenx.

Ces résolutions permettent aux investisseurs ou à des partenaires futurs d'entrer au capital de la Société pour consolider son développement.

Rapports des Commissaires aux comptes

Les rapports des commissaires aux comptes concernent les résolutions soumises à l'Assemblée Générale, à savoir :

- le rapport sur la réduction du capital social. Ce rapport porte sur la 4ème résolution soumise à l'approbation de la présente Assemblée. Cette résolution délègue au Conseil d'Administration la faculté de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions dans la limite de quarante millions (40.000.000) d'euros pour une période de 12 mois. Aucune observation n'est formulée sur cette résolution ;
- le rapport sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien droit préférentiel de souscription. Ce rapport porte sur les 6ème et 9ème résolutions soumises à l'approbation de la présente Assemblée. Ces résolutions délèguent au Conseil d'Administration la faculté de décider de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre dans la limite de vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros, étant précisé que le nombre d'actions, de

titres de capital ou autres valeurs mobilières à émettre dans le cadre de toute émission réalisée en application de la 6^{ème} résolution peut-être augmenté dans la limite de 15% de l'émission initiale. Ces délégations sont octroyées pour une durée de 26 mois. Aucun avis n'est exprimé sur ces résolutions ;

- le rapport sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public. Ce rapport porte sur les 6^{ème}, 7^{ème} et 9^{ème} résolutions soumises à l'approbation de la présente Assemblée. Ces résolutions délèguent au Conseil d'Administration la faculté de décider de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public, d'actions ordinaire ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre dans la limite de quinze millions (15.000.000) d'euros. Le nombre d'actions, de titres de capital ou autres valeurs mobilières à émettre dans le cadre de toute émission réalisée en application de la 7^{ème} résolution peut-être augmenté dans la limite de 15% de l'émission initiale, étant précisé que le nombre d'actions, de titres de capital ou autres valeurs mobilières à émettre dans le cadre de toute émission réalisée en application de la 7^{ème} résolution s'imputera en tout état de cause sur le plafond nominal global de vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros fixé à la 6^{ème} résolution. Aucun avis n'est exprimé sur ces résolutions ;
- le rapport sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé. Ce rapport porte sur les 6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} résolutions soumises à l'approbation de la présente Assemblée. Ces résolutions délèguent au Conseil d'Administration la faculté de décider de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre dans la limite de 20% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration et de quinze millions (15.000.000) d'euros de titre de créances. Le nombre d'actions, de titres de capital ou autres valeurs mobilières à émettre dans le cadre de toute émission réalisée en application de la 8^{ème} résolution peut-être augmenté dans la limite de 15% de l'émission initiale, étant précisé que le nombre d'actions, de titres de capital ou autres valeurs mobilières à émettre dans le cadre de toute émission réalisée en application de la 8^{ème} résolution s'imputera en tout état de cause sur le plafond nominal global de vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros fixé à la 6^{ème} résolution. Aucun avis n'est exprimé sur ces résolutions ;
- le rapport sur l'attribution gratuite de bons d'émission d'obligations convertibles en actions nouvelles (**OCA**) avec bons de souscription d'actions attachés (**BSA**, et ensemble avec les **OCA**, les **OCABSA**) avec suppression du droit préférentiel de souscription. Ce rapport porte sur la 10^{ème} résolution soumise à l'approbation de la présente Assemblée. Cette résolution délègue au Conseil d'Administration la faculté de procéder à l'attribution gratuite de trois mille (3.000) bons d'émission d'OCABSA au profit d'European High Growth Opportunities Securitization Fund. Le montant nominal maximal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation est fixé à cent millions (100.000.000) d'euros et le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de cette délégation est fixé à trente millions (30.000.000) d'euros. La délégation est octroyée pour une période de 26 mois. Aucun avis n'est exprimé sur cette résolution ; et

- le rapport sur l’augmentation de capital social par émission d’actions ou de diverses valeurs mobilières réservée aux adhérents d’un plan d’épargne entreprise. Ce rapport porte sur la 11^{ème} résolution soumise à l’approbation de la présente Assemblée. Cette résolution délègue au Conseil d’administration la faculté de procéder à une augmentation de capital par émission d’actions ou de valeurs mobilières dans la limite de 5% du capital social de la société au moment de la décision et pour une période de 26 mois. Aucun avis n’est formulé sur cette résolution.

Dans la mesure où les rapports des commissaires aux comptes ne présentent pas de remarques particulières, les rapports ne sont pas lus dans leur intégralité aux actionnaires.

Question et réponses

En l’absence de question écrite posée au Conseil d’Administration, le Président déclare alors la discussion avec les actionnaires ouverte et propose de répondre aux questions orales des actionnaires.

Un actionnaire demande pourquoi proposer une réduction de capital à un montant de 0,01 euro ? Pour quelle raison particulière ?

Le Président répond que la compensation des pertes historiques et leur consolidation avec des pertes prévisionnelles expliquent une diminution de la valeur nominale de l’action à un montant de 0,01 euro. Lors de la procédure collective, plusieurs investisseurs étaient prêts à investir au sein de la Société, mais il est important de noter que ces investisseurs ont refusé de payer un prix qui ne correspondait pas à la valeur du marché. Pour éviter qu’une situation similaire se reproduise, les administrateurs souhaiteraient réduire la valeur nominale de l’action à un montant de 0,01 euro.

Le Président indique, par ailleurs, que la prochaine assemblée générale ordinaire constatera l’arrêté des comptes au 31 décembre 2018. Il précise aux actionnaires que les comptes doivent nécessairement être arrêtés avant le 31 décembre 2019, conformément à l’autorisation de Tribunal de Commerce.

Un actionnaire demande si 0,01 est la valeur la plus basse ou s’il est possible d’avoir une valeur nominale avec trois chiffres après la virgule ?

Le Président espère que la valeur nominale de la Société à 0,01 euro sera la valeur la plus basse que la Société connaîtra.

Un actionnaire pointe le fait qu’une valeur nominale très basse peut ne pas être très rassurante pour les actionnaires.

Le Président répond que le plus important n’est pas la valeur nominale de l’action mais de connaître la valeur de la Société aujourd’hui. C’est la raison pour laquelle l’actuelle gouvernance souhaiterait apurer une partie des pertes puisqu’il est nécessaire d’avoir un montant de la valeur nominale de l’action de la Société plus cohérente. Le plus important est le montant du cours de bourse. L’objectif de la gouvernance actuelle est de faire en sorte que la Société se rétablisse. Pour ce faire, l’actuelle gouvernance a un projet et un plan de financement. Elle ne veut pas s’empêcher de faire entrer de nouveaux investisseurs potentiels qui pourraient soutenir la stratégie de développement de la Société par un montant du nominal trop élevé.

Un actionnaire indique qu’il n’approuve pas la démarche intellectuelle dans la mesure où il considère que si un investisseur est motivé et intéressé par le courage dont l’actuelle gouvernance fait preuve, l’investisseur devrait donc être capable de franchir cet obstacle relatif à la valeur nominale de l’action.

Le Président indique qu'il comprend la logique mais que cette logique n'est pas universelle. Certaines personnes considèrent que la Société a une très grande valeur, d'ailleurs, l'actuelle gouvernance fait partie de ces personnes.

Toutefois, il est important de rappeler que les fonds d'investissement ou les investisseurs institutionnels notamment se confrontent à une réalité comptable. En effet, si un investisseur entre au capital de la Société pour un montant de valeur nominale de 0,10 euro et que le cours de bourse est inférieur à la valeur nominale de l'action, il doit immédiatement constater une moins-value latente. l'intérêt à investir au sein de la Société est par conséquent pénalisé C'est un mécanisme qui est supportable et admis dans des start-up, néanmoins, dans le cas de la Société établies de longue date la logique ne peut être identique. Le Président attire l'attention des actionnaires sur le fait que très souvent lorsqu'un investisseur souhaite investir, les personnes ayant la volonté de l'en empêcher sont souvent plus nombreuses que les personnes l'encourageant. En conséquence, il est nécessaire de mettre en œuvre des moyens pour faciliter les investissements potentiels. Les administrateurs faciliteraient donc l'entrée au capital de nouveaux investisseurs par leur volonté de réduire le capital par une réduction de la valeur nominale de l'action.

Un actionnaire s'inquiète sur les conséquences dites mathématiques d'une réduction de la valeur nominale de l'action de la Société – sur le long terme la réduction de la valeur nominale de l'action pourrait-elle entraîner une dilution accrue ?

Le Président répond que la réduction de la valeur nominale de l'action n'entraîne aucune conséquence en termes de dilution. La dilution se calcule à partir du nombre d'actions composant le capital social de la Société et non à partir de la valeur nominale de l'action.

Les commissaires aux comptes prennent la parole pour indiquer que la valorisation de la Société s'établit par rapport au cours de bourse. Par conséquent, afin d'obtenir de nouveaux financements, il est nécessaire que la valeur nominale de l'action reflète le cours de bourse. Pour augmenter de nouveau le montant de la valeur nominale de l'action, laisser du temps au groupe pour redémarrer son activité est indispensable.

Le Président rassure les actionnaires en précisant qu'un apurement du passif est en cours. L'actuelle gouvernance a rencontré plusieurs personnes intéressées par la technologie développée par la Société. Le financement de nouveaux projets devrait donc avoir un impact sur le cours de bourse. L'impact sur le cours de bourse s'explique par la richesse créée par la conception de nouveaux projets financés par des investisseurs.

En revanche, s'il existe un frein à l'investissement, comme une valeur nominale de l'action trop élevée par rapport au cours de bourse, la Société serait incapable de créer de nouvelles richesses.

Un actionnaire demande s'il est possible d'augmenter la valeur nominale des actions de la Société sans délai ?

Le Président répond par l'affirmative.

Le Président rappelle qu'il n'est pas dit que le cours de l'action est à 0,01 euro mais que le capital social est réduit. Le capital social ne correspond pas à la valeur de la Société.

Par ailleurs, s'agissant de l'effet dilutif dû au financement utilisant l'émission d'obligations convertibles en actions, le Président rassure les actionnaires en mentionnant le fait que les fonds qui utilisent ce moyen de financement ont pour objectif premier de financer la Société. Par ailleurs, il rappelle qu'il n'est pas interdit d'utiliser des types de financement différents autre que le financement par l'émission d'obligations convertibles en actions.

Un actionnaire demande si tout le groupe est actuellement à l'arrêt ou s'il existe des dépôts d'amiante supplémentaires déposés par certains clients ?

Olivier Pla répond que toutes les activités ne sont pas totalement arrêtées. Le site de Morcenx doit continuer d’être entretenu et maintenu en conformité avec la réglementation. Par ailleurs, le stock de déchets d’amiante doit être conservé et maintenu en conformité avec les exigences réglementaires.

Un actionnaire demande ce que font actuellement les clients historiques de la Société qui avaient pour habitude de se tourner vers la Société pour traiter l’amiante ?

Le Président répond que ces clients utilisent actuellement la méthode d’enfouissement pour leurs déchets d’amiante.

L’actionnaire demande en complément si, dans la mesure où ils l’enfouissent, ils ne seront pas ensuite tenter de continuer d’enfouir l’amiante ?

Olivier Pla répond que les équipes maintiennent leurs relations avec les clients. Ils ont l’obligation d’être très transparents avec eux dans la mesure où certains clients possèdent encore de l’amiante sur le site de la Société. La Société a prévu de communiquer sur son activité par l’intermédiaire d’un bulletin d’information qui sera également diffusé aux actionnaires et a minima publié sur le site Internet de la Société. Par ailleurs, Olivier Pla déclare que les clients d’Inertam sont pour la plupart de fidèles clients ; ils ne sont donc pas intéressés par l’enfouissement, qui ne répond pas aux attentes de la responsabilité sociale et environnementale. Olivier Pla précise également quel’objectif premier est de traiter le stock de déchets d’amiante actuellement entreposé sur le site de Morcenx avant de reprendre les livraisons puis d’élargir sa part de marché.

Un actionnaire demande si l’actuelle gouvernance choisirait le site de Morcenx pour en faire leur site de référence?

Le Président répond que cela dépend du type de contrat.

Le Président précise que dans la mesure où la Société est la seule à détruire l’amiante, la Société est en droit de la transporter dans toute l’Europe, voire même de la transporter jusqu’à Morcenx pour qu’elle puisse être détruite. La question se pose de savoir si le transport est digne d’intérêt. Le Président pense que non. Il indique que l’alternative au traitement de l’amiante est l’enfouissement et que très souvent les centres d’enfouissement se trouvent à proximité des centres de production. En conséquence, le coût de transport doit être pris en considération. La localisation géographique du site est donc essentielle dans le choix du site de référence. Toutefois, le Président indique qu’aucune décision n’a encore été prise.

Un actionnaire s’interroge sur l’absence de quorum sur les résolutions à titre extraordinaire de l’assemblée générale du 20 août : pensez-vous que cela reflète quelque chose ?

Le Président répond que cela n’est pas inquiétant, ce qui aurait été inquiétant aurait été d’avoir un grand nombre de votes négatifs – le plus important est de pouvoir continuer à prendre des décisions et avancer.

Au terme de cette discussion, plus personne ne demandant la parole, le Président clôture les débats.

Vote des résolutions

Le Président présente les modalités de vote des résolutions :

- le vote des résolutions sera réalisé sur la base de bulletins de vote ;

- le vote sera effectué résolution par résolution. Après la lecture de chacune des résolutions, il sera immédiatement procédé à son vote. A cet effet, le Président déclarera le vote ouvert. Le Président déclarera ensuite le vote clos et il ne sera plus possible aux actionnaires de voter. Il sera ensuite procéder au décompte des voix. Les résultats seront consolidés et communiqués à l'issue du vote des résolutions ;
- pour chaque résolution, les actionnaires pourront voter « pour », « contre » ou s'abstenir, étant précisé que, dans le décompte des voix, l'abstention est assimilée à un vote « contre » ;
et
- les résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire sont à adopter à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées, soit 70.149.016 voix.

Le Président indique que le quorum définitif s'élève à 23,477%.

II. De la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire

QUATRIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions)

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

1. Constate que les derniers comptes et bilan au 31 décembre 2018, tels que mis à jour sur la base d'une situation comptable intermédiaire au 31 mars 2019, font ressortir des pertes ;
2. Autorise en conséquence le Conseil d'Administration à réduire le capital social, par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social d'un montant de dix centimes (0,10) d'euro à un montant d'un centime (0,01) d'euro, étant précisé que la réduction de capital sera effectuée dans la limite de quarante millions (40.000.000) d'euros.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation dans les conditions fixées par la loi, pour :

- constater le nombre d'actions composant le capital et arrêter le montant de la réduction de capital social ainsi autorisée ;
- en conséquence, affecter le montant résultant de la réduction de capital réalisée en vertu de la présente résolution à l'apurement des pertes ;
- constater la réalisation de la réduction de capital et modifier en conséquence les statuts ; et
- accomplir les formalités requises, démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

La présente délégation de pouvoirs est consentie pour un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

VOIX POUR : 105.213.950

VOIX CONTRE : 5.874

ABSTENTION : 3.700

CINQUIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider de l'émission d'une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise)

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera par incorporation successive ou simultanée de réserves, bénéfices, primes d'émission, d'apport ou de fusion ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme d'attribution d'actions gratuites et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ;
2. Décide que le montant nominal d'augmentation de capital pouvant être réalisée dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder trente millions (30.000.000) d'euros étant précisé que :
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant droit à des titres de capital de la Société ; et
 - le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution ne s'imputera pas sur le plafond global fixé par la sixième résolution de la présente Assemblée Générale ;
3. Décide qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution d'actions gratuites et conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, le Conseil d'Administration pourra décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions législatives et réglementaires applicables ;
4. Confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation; et, notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ;
 - fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ; et
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et généralement prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

5. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
6. Décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ; et
7. Décide que la présente délégation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

VOIX POUR : 105.217.724

VOIX CONTRE : 2.100

ABSTENTION : 3.700

SIXIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre)

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-132, L.225-133 et L.225-134, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
2. Décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation est fixé à vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros, étant précisé que :
- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ainsi qu'en vertu des septième à neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale ne pourra excéder ce montant global de vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros; et
 - à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
4. Décide que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :
- le montant de l'ensemble des titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en application de la présente résolution, ainsi qu'en vertu des septième à neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale ne pourra excéder ce montant global de vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros ;
 - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ni aux autres titres de créance visés aux articles L.228-92 dernier alinéa, L.228-93 dernier alinéa et L.228-94 dernier alinéa du Code de commerce ; et
 - ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
5. Décide que, conformément aux dispositions légales et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration, les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires, aux valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi qu'aux valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, émises en vertu de la présente délégation de compétence. Le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.
- Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions, de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, décidée en application de la présente délégation, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, à savoir :
- limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;

- répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
 - offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ;
6. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
7. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées soit par souscription en numéraire dans les conditions prévues ci-dessus, soit par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes. En cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus ;
8. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de :
- décider l'émission des titres et déterminer les conditions et modalités de toute émission, notamment le montant, les dates, le prix d'émission, les modalités de libération, la date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des titres de capital de la Société ;
 - déterminer la nature, le nombre et les caractéristiques des titres à émettre (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société, attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre) et, lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront en ou seront associées à des titres de créance, leur durée (déterminée ou non), leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, le rang de subordination), leur rémunération, les cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas

échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

- à sa seule initiative, imputer les frais d’augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
- prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l’effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l’émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu’à l’exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s’avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;

9. Décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée Générale, pour une durée de vingt-six (26) mois ; et
10. Décide que la présente délégation prive d’effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

VOIX POUR : 105.219.614

VOIX CONTRE : 3.910

ABSTENTION : 0

SEPTIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d’Administration à l’effet de décider de l’émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d’offre au public, d’actions ordinaire ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d’autres titres de capital ou donnant droit à l’attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre)

L’Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d’Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136 du Code de commerce, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d’Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider l’émission, par voie d’offre au public telle que définie aux articles L.411-1 et suivants du Code monétaire et financier en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu’il appréciera, tant en France qu’à l’étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à l’émission (i) d’actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d’autres titres de capital de la Société ou d’une

société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles ;

2. Décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation est fixé à quinze millions (15.000.000) d'euros, étant précisé que :
 - le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros fixé à la sixième résolution ci-dessus ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;
4. Décide que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder quinze millions (15.000.000) euros ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :
 - ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
 - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ni aux autres titres de créance visés aux articles L.228-92 dernier alinéa, L.228-93 dernier alinéa et L.228-94 dernier alinéa du Code de commerce ; et
 - ce montant s'impute sur le plafond global pour l'émission des titres de créance fixé à la sixième résolution ci-dessus ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en application de la présente délégation ;
6. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;
7. Prend acte du fait que :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum à 75% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des cinq dernières séances de bourse sur le compartiment Euronext Growth d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital ;

- le prix d’émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d’actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d’être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l’émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l’alinéa précédent ;
8. Prend acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n’ont pas absorbé la totalité de l’émission, le conseil pourra limiter le montant de l’opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l’émission décidée ;
9. Décide que le Conseil d’Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l’effet de :
- décider l’émission des titres et déterminer les conditions et modalités de toute émission, notamment le montant, les dates, le prix d’émission, les modalités de libération, la date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des titres de capital de la Société ;
 - déterminer la nature, le nombre et les caractéristiques des titres à émettre (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d’actifs de la Société, attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre) et, lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront en ou seront associées à des titres de créance, leur durée (déterminée ou non), leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, le rang de subordination), leur rémunération, les cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d’augmenter le nominal des titres et les autres modalités d’émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d’amortissement (y compris de remboursement par remise d’actifs de la Société) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d’acheter ou d’échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l’exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l’incidence d’opérations sur le capital de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d’assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d’augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
 - prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l’effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées et en

constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;

10. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
11. Décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée Générale, pour une durée de vingt-six (26) mois ; et
12. Décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

VOIX POUR : 105.202.914

VOIX CONTRE : 20.610

ABSTENTION : 0

HUITIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre)

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider l'émission, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier (c'est-à-dire une offre qui s'adresse exclusivement (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou (ii) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre), en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à l'émission (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit,

immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles ;

2. Décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation est fixé à 20% du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration étant précisé que :
 - les émissions de titre de capital réalisées en vertu de la présente délégation par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier ne pourront pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée Générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'Administration d'utilisation de la présente délégation) ;
 - le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros fixé à la sixième résolution ci-dessus ; et
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
4. Décide que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder quinze millions (15.000.000) d'euros ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :
 - ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
 - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ni aux autres titres de créance visés aux articles L.228-92 dernier alinéa, L.228-93 dernier alinéa et L.228-94 dernier alinéa du Code de commerce ; et
 - ce montant s'impute sur le plafond global de vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros pour l'émission des titres de créance fixé à la sixième résolution ci-dessus ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en application de la présente délégation ;
6. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;
7. Prend acte du fait que :

- le prix d’émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum à 75% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des cinq dernières séances de bourse sur le compartiment Euronext Growth d’Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l’augmentation de capital) ;
 - le prix d’émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d’actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d’être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l’émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l’alinéa précédent ;
8. Décide que le Conseil d’Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l’effet de :
- décider l’émission des titres et déterminer les conditions et modalités de toute émission, notamment le montant, les dates, le prix d’émission, les modalités de libération, la date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des titres de capital de la Société ;
 - déterminer la nature, le nombre et les caractéristiques des titres à émettre (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d’actifs de la Société, attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre) et, lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront en ou seront associées à des titres de créance, leur durée (déterminée ou non), leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, le rang de subordination), leur rémunération, les cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d’augmenter le nominal des titres et les autres modalités d’émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d’amortissement (y compris de remboursement par remise d’actifs de la Société) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d’acheter ou d’échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l’exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l’incidence d’opérations sur le capital de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d’assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d’augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et

- prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l’effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l’émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu’à l’exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s’avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
9. Décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée Générale, pour une durée de vingt-six (26) mois ; et
10. Décide que la présente délégation prive d’effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

VOIX POUR : 105.202.914

VOIX CONTRE : 20.610

ABSTENTION : 0

NEUVIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d’Administration à l’effet d’augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application des sixième, septième et huitième résolutions)

L’Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d’Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément à l’article L.225-135-1 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d’Administration, sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l’effet de décider d’augmenter le nombre d’actions, de titres de capital ou autres valeurs mobilières à émettre dans le cadre de toute émission réalisée en application des sixième, septième et huitième résolutions ci-avant, au même prix que celui retenu pour l’émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l’émission (à ce jour, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l’émission initiale) ;
2. Décide que le montant nominal des émissions décidées en application de la présente délégation s’imputera sur le montant du plafond applicable à l’émission initiale et sur le plafond nominal global de vingt-cinq millions (25.000.000) d’euros prévu à la sixième résolution de la présente Assemblée Générale ;
3. Décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée Générale, pour une durée de vingt-six (26) mois ; et
4. Décide que la présente délégation prive d’effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

VOIX POUR : 105.218.614

VOIX CONTRE : 4.910

ABSTENTION : 0

DIXIÈME RÉOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration aux fins de procéder à l'attribution gratuite de bons d'émission d'obligations convertibles en actions nouvelles avec bons de souscription d'actions attachés (OCABSA), pour un montant nominal maximum d'emprunt obligataire de trente millions (30.000.000) euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'European High Growth Opportunities Securitization Fund)

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 à L. 228-93, constatant que le capital est entièrement libéré :

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de l'attribution gratuite de trois mille (3.000) bons d'émissions d'obligations convertibles en actions nouvelles (les « **OCA** ») avec bons de souscription d'actions attachés (les « **BSA** » et, ensemble avec les OCA, les « **OCABSA** ») ;
2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires à l'occasion de l'attribution gratuite des bons d'émission d'OCABSA, au profit de :

EUROPEAN HIGH GROWTH OPPORTUNITIES SECURITIZATION FUND, représenté par sa société de gestion EUROPEAN HIGH GROWTH OPPORTUNITIES MANCO SA, SA de droit luxembourgeois, dont le siège est situé 18 rue Robert Stümper, 2557 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B 124207 ;

3. Prend acte du fait que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de titres de créances émis, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces titres, directement ou indirectement, donnent droit ;
4. Décide que chaque bon d'émission obligera à la souscription de 200 OCABSA ;
5. Décide, en cas d'usage de la présente délégation par le Conseil d'Administration, que :
 - le montant nominal maximal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à cent millions (100.000.000) d'euros, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

- le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d’être émis en application de la présente délégation de compétence est fixé à trente millions (30.000.000) d’euros, étant précisé que ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- 6. Décide que les OCA auront une valeur nominale de dix mille (10.000) euros. Elles ne porteront pas d’intérêt et auront une maturité maximale de douze (12) mois à compter de leur émission ;
- 7. Décide que la conversion des OCA pourra intervenir à tout moment à la demande du porteur de celles-ci ;
- 8. Décide que la parité de conversion des OCA en actions ordinaires nouvelles de la Société sera fixée selon la formule ci-après :

$$N = V_n / P$$

« **N** » : nombre d’actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre sur conversion d’une OCA ;

« **V_n** » : valeur nominale d’une OCA, soit dix mille (10.000) euros ;

« **P** » : correspondra au prix de conversion, soit :

- Si le cours de bourse de clôture de l’action la veille de l’envoi d’une demande de conversion est inférieur ou égal à 0,10 euro : 95% du plus bas cours acheteur quotidien (c’est-à-dire le plus haut prix auquel un investisseur est prêt à acquérir au moins une action de la Société à l’issue de la période de fixing, tel que publié par Bloomberg) de l’action ordinaire sur les quinze (15) jours de bourse précédant immédiatement la date de conversion de la ou des OCA concernées (avec une troncature à la troisième décimale) ; ou
- Si le cours de bourse de clôture de l’action la veille de l’envoi d’une demande de conversion est supérieur à 0,10 euro : 95% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes (tel que publié par Bloomberg) de l’action ordinaire sur les quinze (15) jours de bourse précédant immédiatement la date de conversion de la ou des OCA concernées (avec une troncature à la troisième décimale).

Il est précisé que, dans tous les cas, « **P** » ne peut être inférieur à la valeur nominale de l’action à la date de conversion de la ou des OCA concernées.

Dans l’hypothèse où le prix de conversion théorique (par application de la formule) à la date de conversion serait inférieur à la valeur nominale des actions ordinaires et s’il ne demande pas le remboursement anticipé des OCA, le Fonds pourrait accepter de recevoir un nombre d’actions ordinaires égal au montant nominal des OCA converties divisé par la valeur nominale des actions ordinaires. Dans une telle hypothèse, la Société devrait verser au Fonds une indemnité contractuelle d’un montant égal au cours de bourse de clôture de l’action ordinaire le jour précédant la date de conversion, multiplié par la différence entre (i) le nombre d’actions ordinaires nouvelles que le Fonds aurait dû recevoir en appliquant le prix de conversion théorique et (ii) le nombre d’actions ordinaires nouvelles que le Fonds aura reçu en appliquant la valeur nominale de l’action ordinaire. Cette indemnité pourrait, au choix de la Société, être payée en numéraire ou par la remise d’actions ordinaires nouvelles (sur la base d’une valeur de l’action ordinaire égale à 95% du cours acheteur, sans pouvoir être inférieure à la valeur nominale de l’action ordinaire) ;

9. Décide que, dès l'émission de chaque tranche d'OCABSA, sur exercice des bons d'émission, les BSA attachés à cette tranche, seront détachés des OCA et ne seront pas cessibles sans l'accord préalable de la Société (sauf transfert à un/des affilié(s) du Fonds) ;
10. Décide que les BSA pourront être exercés pendant une période de soixante (60) mois à compter de leur émission ;
11. Décide que chaque BSA donnera droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société ;
12. Décide que le prix d'exercice des BSA sera égal à 100% du montant le plus bas entre :
 - le plus bas cours acheteur quotidien (c'est-à-dire le plus haut prix auquel un investisseur est prêt à acquérir au moins une action Europlasma à l'issue de la période de fixing, tel que publié par Bloomberg) sur les quinze (15) jours de bourse précédant immédiatement la date de signature du contrat ; et
 - le plus bas cours acheteur quotidien (c'est-à-dire le plus haut prix auquel un investisseur est prêt à acquérir au moins une action de la Société à l'issue de la période de fixing, tel que publié par Bloomberg) sur les quinze (15) jours de bourse précédant immédiatement la date d'envoi de l'avis de remboursement de la première tranche de dette obligataire, étant précisé que « P » ne peut être inférieur à la valeur nominale de l'action à la date de d'exercice.

Le prix d'exercice des BSA fera l'objet d'une troncature à la troisième décimale.

En outre, jusqu'à l'exercice de la totalité des BSA à émettre en vertu de la présente délégation, le prix d'exercice des BSA restant à exercer sera ajusté annuellement, au 31 décembre, sur la base de la variation annuelle du cours de l'action de la Société entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année concernée (étant précisé que cet ajustement ne sera réalisé que dans l'hypothèse d'une variation négative) selon la formule ci-après :

Prix d'exercice réajusté des BSA = $P \times (1 - k)$

« P » : prix d'exercice des BSA en euros ;

« k » : variation annuelle du cours de l'action entre le 1er janvier et le 31 décembre (soit, la baisse, en pourcentage et en valeur absolue, entre le cours de l'action au 1er janvier et au 31 décembre)

Dans l'hypothèse d'un réajustement du prix d'exercice des BSA, le nombre de BSA restant à exercer demeurera inchangé. En outre, le prix d'exercice des BSA, tel qu'ajusté, ne pourra pas être inférieur à la valeur nominale de l'action à la date d'exercice ;

13. Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;
14. Décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

- déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ; décider en outre, dans le cas d’obligations ou d’autres titres de créances donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l’attribution de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l’article L. 228-97 du Code du commerce), fixer leur taux d’intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et les modalités de paiement des intérêts (notamment en numéraire ou en actions nouvelles), leur durée (déterminée ou indéterminée) ainsi que les autres modalités de l’émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d’amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l’attribution, à l’acquisition ou à la souscription d’obligations ou d’autres valeurs mobilières représentatives de créances ou prendre la forme d’obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre ;
- fixer, s’il y a lieu, les modalités d’exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d’actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux titres donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l’augmentation de capital ;
- décider, dans l’hypothèse où les souscriptions n’auraient pas absorbé la totalité de l’émission, de limiter le montant de l’émission au montant des souscriptions reçues ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l’exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- fixer et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l’incidence d’opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l’action, d’augmentation de capital par incorporation de réserves, d’attribution gratuite d’actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d’amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- d’une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l’émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu’à l’exercice des droits qui y sont attachés ;

15. Prend acte que les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente délégation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le Conseil d'Administration établira au moment où il fera usage de la présente délégation de compétence qui lui est conférée par la présente assemblée générale; et
16. Décide que la présente délégation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

VOIX POUR : 105.207.714

VOIX CONTRE : 15.810

ABSTENTION : 0

ONZIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-1 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L.3332-19 du Code du travail)

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. Délègue au Conseil d'Administration, en application des dispositions des articles L.225-129 et L.225-129-2, sa compétence en vue, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de décider lors des augmentations de capital par apport qui seront décidées en application de la délégations de compétence ci-dessus, et ce en une ou plusieurs fois, à des augmentations du capital social en numéraire réservées aux salariés adhérents au Plan d'Epargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail et L.233- 16 du Code de Commerce et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par l'article L.3332-19 du Code du travail ;
2. Décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale ;
3. Décide que la présente délégation annule toute résolution antérieure de même nature ;

4. Décide que l'augmentation du capital en application de la présente résolution ne pourra excéder 5 % du capital social tel que constaté au moment de l'émission, et que le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions d'actions, de titres de capital ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'Administration par la présente résolution ne pourra excéder un million (1.000.000) d'euros, étant précisé que :
- ce plafond s'imputera sur le plafond global prévu pour les émissions de titre de capital ou de créances de vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros fixé à la sixième résolution ci-dessus ;
 - ce plafond est fixé compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;
5. Décide que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera fixé par le Conseil d'Administration dans des conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail ;
6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit des salariés adhérents au Plan d'Epargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail et L.233-16 du Code de commerce et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par l'article L.3332-19 du Code du travail ;
7. Décide de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à cet effet :
- fixer les conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération, dans les limites légales, et le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par salarié ;
 - fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
 - fixer, dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
 - fixer les délais et modalités de libérations des actions nouvelles ;
 - constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de la ou des augmentations de capital ;
8. Décide que cette délégation comporte au profit des salariés visés ci-dessus, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

VOIX POUR : 105.208.674

VOIX CONTRE : 14.850

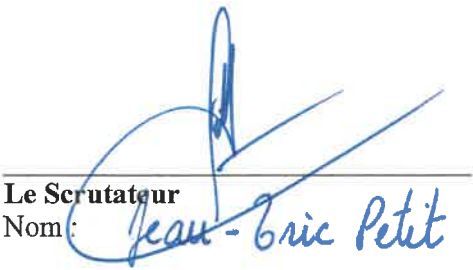
ABSTENTION : 0

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président remercie les actionnaires pour leur participation et déclare la séance levée à 12h40.

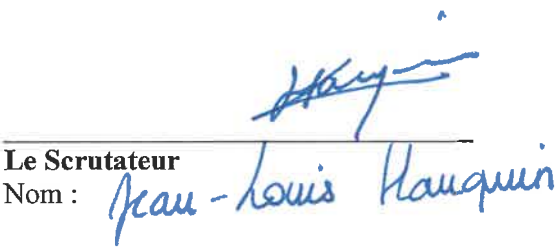
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.



Le Président
Nom Monsieur Jérôme Garnache-Creuillot



Le Scrutateur
Nom : Jean-Eric Petit



Le Scrutateur
Nom : Jean-Louis Hauquin



Le Secrétaire
Nom : Maître Julie Fock-Lapp